

Modifications statutaires.

Il a été décidé ce jour le 4 février 2021, par l'Assemblée générale de l'association sans but lucratif « Le Club Photographique de Soignies », constituée le 1^{er} mars 1991, afin de se conformer aux dispositions du Code des Sociétés et Associations, d'adapter plusieurs dispositions de l'association et d'adopter le texte coordonné des statuts comme suit :

Titre I - Dénomination - Siège - Objet – Durée.

Article 1.

L'association a pour dénomination "**LE CERCLE PHOTOGRAPHIQUE DE SOIGNIES**".

Article 2.

Le siège de l'association est fixé en Région Wallonne, à Soignies, (1 rue Melle Hanicq).

Article 3.

L'association a pour but désintéressé :

- a) De promouvoir la photographie et l'image au sens le plus large.
- b) De réunir des photographes aux fins de perfectionner leur formation et leur facilité à tous égards la pratique de leur activité.
- c) Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.
- d) Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

Article 4.

L'association est constituée pour une durée illimitée, elle peut être dissoute à tout moment.

Titre II - Associés - Admission - Sortie – Engagement.

Article 5.

L'association se compose de membres effectifs, de membres d'honneur et de membres adhérents.

Article 6.

Sont membres effectifs :

1. Les comparants à l'acte constitutif de l'ASBL "LE CERCLE PHOTOGRAPHIQUE DE SOIGNIES",
2. Tout membre adhérent qui après avoir payé la cotisation est présenté par deux associés effectifs et est admis en cette qualité par décision de l'Assemblée Générale réunissant les trois quarts des voix présentes, ils ont droit de vote.

Article 7.

Sont membres d'honneur :

Les personnes désignées et choisies par le Conseil d'Administration (ou organe d'administration) en fonction des qualités et des compétences qui les caractérisent et qui sont de nature à contribuer à la poursuite de l'objet social, ils ont le droit de voter à l'Assemblée Générale.

Article 8.

Sont membres adhérents :

- Toutes les personnes qui, après en avoir fait la demande écrite ou orale au Conseil d'Administration (ou organe d'administration) sont acceptées par celui-ci en cette qualité.
- La décision du Conseil d'Administration (ou organe d'administration) est sans appel et ne doit pas être motivée.
- Elle est portée par lettre-missive à la connaissance du candidat.
- Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 9.

Les membres qu'ils soient effectifs, d'honneur ou adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration (ou organe d'administration).

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois de rappel qui lui est adressé par simple lettre à la poste.

L'exclusion d'un membre effectif, d'honneur ou adhérent, ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Le Conseil d'Administration (ou organe d'administration) peut suspendre jusqu'à décision de l'Assemblée Générale les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 10.

L'associé démissionnaire ou exclu, les ayants-droit d'un associé démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leurs auteurs.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Titre III – Cotisations.

Article 11.

Les membres effectifs ou adhérents paient une cotisation annuelle identique.

La cotisation ne pourra en tout état de cause dépasser 100 €.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration (ou organe d'administration) deux mois avant la fin de chaque année civile et entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivante.

Titre IV - Administration - Gestion journalière.

Article 12.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (ou organe d'administration) composé de 5 administrateurs au moins et de 9 au plus, nommés irrévocables par l'Assemblée Générale et choisis par les membres effectifs.

L'élection a lieu par un vote secret à la majorité simple.

Le Conseil d'Administration (ou organe d'administration) délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Article 13.

La durée du mandat est fixée à trois années.

En cas de vacances au cours d'un mandat, le Conseil d'Administration (ou organe d'administration) désigne un administrateur provisoire démissionnaire.

Article 14.

En cas de vacances en cours de mandat, le Conseil d'Administration (ou organe d'administration) désigne un administrateur qui sera chargé d'y pourvoir et d'achever le mandat de celui qui le remplace.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Article 15.

Le Conseil d'Administration (ou organe d'administration) désigne parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Les candidats élus au nouveau Conseil d'Administration (ou organe d'administration) se verront attribuer leurs tâches et fonctions suivant leurs aptitudes et leurs desideratas, par vote interne du Conseil d'Administration (ou organe d'administration) (vote à mains levées en plusieurs tours si nécessaire jusqu'à majorité - celui qui obtient moins de deux voix ne se présente plus au tour suivant).

Article 16.

Le Conseil d'Administration (ou organe d'administration) se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité simple, la voix du Président ou de son remplaçant étant en cas de partage prépondérante.

Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Les extraits à en fournir en Justice ou ailleurs sont signés du Président et de deux administrateurs.

Article 17.

Un administrateur absent et non excusé à plus de deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 18.

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci étant exercé à titre gratuit.

Article 19.

Le Conseil d'Administration (ou organe d'administration) a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toutes durées, accepter tous les subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en Justice tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des caisses d'épargne, banques et office des chèques postaux, effectuer toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres et virements ou de transferts et de tous autres mandats de paiement, prendre en location tous coffres de banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats poste et ainsi que toutes assignations et quittances postales.

Article 20.

Le Conseil d'Administration (ou organe d'administration) peut sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'ensemble de ses fonctions à l'un de ses administrateurs ou à un tiers associés ou non avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion.

Titre V - Assemblée Générale.

Article 21.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et de tous les membres d'honneur.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration (ou organe d'administration) ou à son défaut par le plus âgé des autres administrateurs présents.

Article 22.

Les attributions de l'Assemblée Générale comporte de droit :

- de modifier les statuts et de dissoudre l'association en se conformant à la loi; - de nommer et de révoquer les administrateurs.
- d'exercer tous pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts et du règlement d'ordre intérieur.
- d'approuver annuellement les budgets et les comptes et de les vérifier; - d'exclure les associés.

Article 23.

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année.

Article 24.

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire, et en session extraordinaire (notamment pour les modifications statutaires) sur convocation du conseil d'administration (ou organe d'administration). Les convocations sont adressées, par écrit, par le Président au moins 15 jours calendrier avant la date de la séance. Elles contiennent la date, l'heure et l'ordre du jour ainsi que le lieu fixé par le Conseil d'Administration (ou organe d'administration).

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 25.

Tous les membres effectifs et d'honneur ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 26.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 23 mars 2019 relative Code des Sociétés et Associations.

Article 27.

Les membres effectifs et d'honneur sont convoqués aux Assemblées Générales par le Président du Conseil d'Administration (ou organe d'administration).

Ils peuvent s'y faire représenter par un associé effectif, d'honneur ou adhérent.

Nul mandataire ne peut disposer de plus d'un mandat.

Article 28.

Si 1/20ème des associés (effectifs, d'honneur ou adhérents) en fait la demande, l'Assemblée Générale doit être convoquée par le Conseil d'Administration (ou organe d'administration) dans les deux mois qui suivent la demande écrite.

Article 29.

Tous les membres effectifs et d'honneur ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple sauf dans les cas où la loi impose la majorité des deux tiers.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 30.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès verbaux signés par le Président et un administrateur.

Les extraits à en produire en Justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

Les extraits sont délivrés à tout associé ou à tout tiers qui en fait la demande écrite moyennant pour celui-ci justification de son intérêt légitime.

Titre VI - Budgets et comptes.

Article 31.

Chaque année à la date du 31 décembre est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est adressé le budget du prochain exercice.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les commissaires aux comptes présenteront leur rapport lors de l'Assemblée Générale.

Titre VII - Dissolution et liquidation.Article 32.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désignera un liquidateur et déterminera ses pouvoirs.

Article 33.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quel que moment et pour quelle que cause qu'elle produise, l'actif social restant net et après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une association ayant un objet social similaire à celui de la présente association.

Les décisions ainsi que les nom et adresse du liquidateur seront publiées aux annexes du Moniteur.

Article 34.

L'Assemblée Générale prend une assurance en responsabilité civile pour ses administrateurs (RCA).

Titre VIII - Dispositions transitoires.Article 35 .

Pour tous les points non prévus aux présents statuts, les membres s'en réfèrent aux dispositions légales en vigueur en la matière. Ils entendent se conformer entièrement à celles-ci, soit la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et Associations. En conséquence, les dispositions légales qui ne seraient pas contenues dans les présents statuts seront réputées écrites et les clauses des présents statuts qui seraient contraires aux dispositions légales seront réputées non écrites.